



Ottawa, le 20 octobre 2006

AVIS DES DOUANES 656

Certaines pièces d'attache en acier au carbone et en acier inoxydable

1. Cet avis a pour but de vous informer que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert un réexamen des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention le 17 juillet 2006, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant certaines pièces d'attache en acier au carbone originaires ou exportées de la République populaire de Chine, et des valeurs normales et prix à l'exportation de certaines pièces d'attache en acier au carbone et en acier inoxydable originaires ou exportées du Taipei chinois.
2. Ce réexamen a été entamé dans le cadre de l'application par l'ASFC des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 7 janvier 2005.
3. Les marchandises en cause visées par les conclusions du Tribunal sont décrites à l'annexe et elles sont correctement classées sous les numéros de classement à 10 chiffres du Système harmonisé qui y sont énumérés. L'annexe contient des renseignements supplémentaires sur le produit expliquant quels produits sont visés par les droits et quels produits sont exemptés des droits.
4. Les valeurs normales établies de même que les montants de subvention, le cas échéant, s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ASFC à compter du 2 février 2007 ou de la date de la lettre de décision envoyée à l'exportateur, selon la première de ces dates. Les valeurs normales et les montants de subvention actuellement en cours expireront à cette date. On considérera qu'un exportateur collabore avec l'ASFC s'il fournit une réponse complète à la demande de renseignements selon les échéances et s'il autorise la vérification de ses données.
5. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements destinés à déterminer les valeurs normales ou ne permet pas que l'on vérifie les renseignements présentés, les valeurs normales seront établies conformément à une prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 170 %. Ceci représente la marge de dumping la plus élevée (à l'exclusion des anomalies) constatée pour un exportateur des marchandises en cause ayant accepté de collaborer pendant l'enquête.
6. D'autre part, si les renseignements requis ne sont pas fournis ou si on ne permet pas la vérification de ceux-ci, les montants de subvention seront établis en fonction du montant de subvention le plus élevé constaté durant le

réexamen ou l'enquête initiale conformément à la prescription ministérielle. Actuellement, le montant de subvention est égal à 1,25 renminbi chinois par kilogramme de marchandise en cause, ce qui correspond à l'excédent des coûts de la matière première et de traitement, estimés par l'ASFC à l'ouverture de l'enquête, sur le prix à l'exportation moyen des marchandises en cause, tel qu'établi par l'ASFC dans l'enquête originale.

7. Les importateurs doivent savoir que les nouvelles valeurs normales et les montants de subvention qui seront établis peuvent être supérieurs à ceux actuellement en vigueur et que cela pourrait entraîner l'imposition de droits antidumping ou compensateurs supplémentaires. De plus, il incombe aux parties en cause d'informer l'ASFC lorsque des changements surviennent relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché et aux coûts liés à la production et aux ventes. Si des changements se sont produits et que l'ASFC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping ou compensateurs.

8. De plus, les valeurs normales et les montants de subvention qui seront établis sur la base du réexamen s'appliqueront aux déclarations des marchandises en cause qui font l'objet d'un appel et qui devront être révisées au moment de la conclusion du présent réexamen.

9. La conclusion de ce réexamen sera annoncée dans un avis des douanes. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Iqbal Motani 613-952-7547
Iqbal.Motani@cbsa-asfc.gc.ca

Jean-Louis Lapratte 613-954-7375
Jean-Louis.Lapratte@cbsa-asfc.gc.ca

Alexander Lawton 613-954-7410
Alexander.Lawton@cbsa-asfc.gc.ca

Richard Pragnell 613-954-0032
Richard.Pragnell@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.asfc.gc.ca/lmsi
Courriel général : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Centre de dépôt et de communication des documents
de la LMSI

Programme des droits antidumping et compensateurs
Direction des programmes commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Télécopieur : 613-948-4844

ANNEXE**Définition du produit**

Les marchandises en cause sont :

Certaines vis en acier au carbone originaires ou exportées de la République populaire de Chine et du Taipei chinois, et certaines vis en acier inoxydable originaires ou exportées du Taipei chinois, excluant celles qui sont conçues spécifiquement pour l'industrie automobile ou aérospatiale.

Renseignements additionnels sur les produits

Les vis suivantes en acier au carbone et en acier inoxydable sont considérées comme des marchandises assujetties :

	Mesures impériales		Mesures métriques	
	Diamètre (pouces)	Longueur (pouces)	Diamètre	Longueur (millimètres)
Vis à bois	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 8 po	M3 à M10	10 mm à 200 mm
Tire-fond à tête carrée et à tête hexagonale	#14 à #24 (1/4 po à 0,386 po)	3/4 à 4 po	M6 à M10	20 mm à 100 mm
Vis à tôle/autotaraudeuses	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 8 po	M3 à M10	10 mm à 200 mm
Vis formant le filet	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 3 po	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis taillant le filet	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 3 po	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis roulant le filet	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 3 po	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis pour le filetage par roulage	#4 à #24 (0,112 po à 0,386 po)	3/8 à 3 po	M3 à M10	10 mm à 75 mm
Vis mécaniques	#4 à 3/8 po (0,112 po à 3/8 po)	3/8 à 8 po	M3 à M10	10 mm à 200 mm
Vis d'accouplement	1/4 à 5/8 po	3/8 à 4 po	M6 à M16	10 mm à 100 mm

Les marchandises en cause sont correctement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7318.11.00.00	7318.15.90.12	7318.15.90.32
7318.12.00.00	7318.15.90.21	7318.15.90.39
7318.14.00.00	7318.15.90.29	7318.15.90.44
7318.15.90.11	7318.15.90.31	

Note :

- Les vis creuses à tête hexagonale et les vis filetées sous tête, à tête creuse, sont spécifiquement exclues; les vis à tête hexagonale en général sont également exclues.
- Les « tire-fond » sont considérés comme des vis tire-fond en cause.
- Il y a une différence entre les vis à oreilles et les vis avec des oreilles, les premières sont exclues tandis que les dernières sont incluses, à l'exception des vis mécaniques à oreilles.
- Certaines pièces d'attache désignées comme des « boulons » sont des vis en cause : boulons à épaulement, boulons de casier, boulons de silos à grain, tire-fond à tête carrée et à tête hexagonale et boulons à poêle.

Les vis suivantes en acier au carbone et en acier inoxydable ont été exclues de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur du 7 janvier 2005 et, par conséquent, **ne sont pas** des marchandises assujetties :

- Tire-fond anti-acoustiques
- Vis Aster
- Vis « Chicago »
- Vis sur bande
- Vis de connexion (démontables)
- Vis de décoration
- Vis de poignée de tiroir
- Crampons torsadés CF
- Eurovis
- Vis creuses à tête hexagonale
- Vis d'instrument
- Vis à tête moletée
- Vis mécaniques à oreilles
- Vis d'optométrie
- Tire-fond CF
- Vis de fixation
- Goujons autoriveurs
- Vis filetées sous tête, à tête creuse
- Vis de réglage à tête creuse
- Vis de réglage à tête carrée
- Vis de serrage
- Vis de type U
- Vis à oreilles
- Vis importées sous les numéros tarifaires 9952.00,00, 9964.00,00, 9969.00,00 et 9972.00,00 devant servir dans la fabrication de motoneiges, de véhicules tout-terrain et de motomarines.

Les vis suivantes en acier inoxydable ont été exclues de la décision du Tribunal du 7 janvier 2005 et, par conséquent, **ne sont pas** des marchandises assujetties :

- Vis de réglage à épaulement, à tête creuse
- Vis « T-U »

